



LIVRET PRATIQUE · DROIT DU PATRIMOINE

Ramasser un silex

ce que dit vraiment la loi,
et ce qu'il faut faire ensuite

Chercher est soumis à autorisation, trouver par hasard oblige à déclarer, et garder dépend de la date d'achat du terrain. Trois verbes, trois régimes, et une législation remaniée en 2016 que la plupart des sites n'ont jamais mise à jour.

Trois questions, trois réponses

Ce livret réunit trois textes publiés sur epopee-sapiens.com, vérifiés article par article dans le code du patrimoine. Il répond aux trois questions que se pose quiconque a ramassé une pierre qui ressemble à un outil.

- 1 Ce que dit la loi** p. 3
Chercher, trouver, garder : trois régimes différents, et les dates qui décident de la propriété.
- 2 Est-ce vraiment un outil ?** p. 7
Ce que la taille humaine laisse comme traces, et ce que la nature imite très bien.
- 3 J'ai déclaré, et après ?** p. 10
Le parcours d'une déclaration, du jour zéro jusqu'à vos droits, délai par délai.

AVERTISSEMENT

Ce document n'est pas une consultation juridique

Il expose l'état des textes, avec leurs références, pour que chacun puisse vérifier à la source. Sur les points réellement discutés, et il y en a, les deux lectures sont exposées plutôt qu'arbitrées : ce travail revient à un tribunal, pas à un site.

Les références sont celles du **code du patrimoine**, livre V, dans sa rédaction issue de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi a profondément modifié le régime de propriété des découvertes : les pages et forums antérieurs à cette date sont, sur ce point, périmés.

En cas de doute sur une découverte précise, l'interlocuteur est le **service régional de l'archéologie** de votre direction régionale des affaires culturelles. C'est gratuit, et c'est leur métier.

Chercher des vestiges est soumis à autorisation de l'État. Trouver par hasard est licite, mais oblige à déclarer. Garder ce que l'on a trouvé dépend de la date à laquelle le terrain a été acheté.

C'est la question que se pose tout amateur qui marche dans un labour. En bref : **chercher** des vestiges est soumis à autorisation de l'État, **trouver** par hasard est licite mais oblige à déclarer, et **garder** ce qu'on a trouvé dépend de la date à laquelle le terrain a été acheté. Trois verbes, trois régimes, et une législation profondément remaniée en 2016 que la plupart des sites en ligne n'ont jamais mise à jour.

Précision liminaire : ce qui suit expose l'état des textes, avec leurs références, pour que chacun puisse vérifier. Ce n'est pas une consultation juridique, et sur les points réellement contestés, il y en a, nous indiquons les deux lectures plutôt que d'arbitrer à la place d'un tribunal.

Le principe que presque personne ne connaît

Commençons par la disposition qui surprend le plus, parce qu'elle contredit une intuition tenace : « je suis chez moi, je fais ce que je veux ». L'article **L531-1 du code du patrimoine** énonce que nul ne peut effectuer, *sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui*, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Trois mots comptent. « **Lui appartenant** » : la propriété du sol ne donne aucun droit de fouiller. « **À l'effet de recherches** » : c'est l'intention qui déclenche l'interdiction, pas la profondeur ni l'outil. « **Préalable** » : l'autorisation se demande avant, elle ne se régularise pas après.

Une conséquence pratique : creuser un trou pour planter un arbre ne relève pas de ce texte, puisque l'objectif n'est pas archéologique. Creuser le même trou parce qu'un éclat de silex affleurerait à cet endroit, si.

Fouiller, sonder, prospecter : la ligne passe par l'intention

Beaucoup d'amateurs se rassurent en se disant qu'ils ne « fouillent » pas ; ils se contentent de regarder par terre. La distinction est moins protectrice qu'il n'y paraît.

Les services régionaux de l'archéologie retiennent que la **prospection pédestre**, parcourir méthodiquement un terrain pour y repérer des indices de site, relève du même régime que la fouille : elle est soumise à autorisation, et il est interdit de rechercher intentionnellement des sites archéologiques sans l'avoir demandée. En revanche, la découverte par hasard d'un promeneur relève de la **découverte fortuite**, licite.

Ramasser un éclat aperçu en marchant : fortuit. Parcourir un labour parce qu'on sait qu'il y a du moustérien : prospection non autorisée.

La ligne de partage est donc l'**intentionnalité**, et non l'outil ni la profondeur. C'est un critère inconfortable, parce qu'il porte sur un état d'esprit ; en pratique, il s'apprécie par des indices matériels : la répétition des sorties, la cartographie des trouvailles, le matériel emporté, les échanges sur les réseaux.

Le cas particulier des détecteurs de métaux

Le régime est ici explicite. L'article **L542-1** soumet à autorisation l'emploi de matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. L'autorisation est délivrée par **arrêté du préfet de région** ; la demande précise l'identité, les compétences et l'expérience du demandeur, ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections. Sur le terrain d'autrui, le consentement écrit du propriétaire doit être joint.

C'est ici que se situe le désaccord le plus vif. Les sites marchands soutiennent qu'une « détection de loisir », sans objectif archéologique, échapperait au texte. L'administration soutient l'inverse, et l'argument est redoutable : les trouvailles réalisées au moyen d'un détecteur ne peuvent être qualifiées de découvertes fortuites, celles-ci étant par définition involontaires, alors que l'usage d'un détecteur démontre la volonté de trouver des objets.

Autrement dit, la thèse du loisir se retourne contre celui qui l'invoque : en revendiquant la recherche, il perd le bénéfice du hasard. Chacun apprécie le risque qu'il prend ; nous nous bornons à le décrire.

Trois dates décident de qui possède quoi

Voici le cœur du sujet, et la partie que l'on ne trouve nulle part expliquée correctement. Il n'y a pas un régime de propriété, mais trois, et ce qui les démarque n'est pas la date de la découverte : c'est la **date à laquelle le terrain a été acquis**.

Pour les vestiges immobiliers, un mur, un foyer, une sépulture en place, la date charnière est la **loi du 17 janvier 2001** sur l'archéologie préventive.

Pour les objets, ce que la loi appelle les biens archéologiques mobiliers, la charnière est la **loi du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Deux cas :

Terrain acquis après juillet 2016. Les articles 552 et 716 du code civil, ceux qui font traditionnellement du trésor la propriété partagée de l'inventeur et du propriétaire du sol, sont *écartés*. Les biens sont présumés appartenir à l'État : dès leur mise au jour s'ils sortent d'une opération archéologique, et à compter de la reconnaissance de leur intérêt scientifique s'il s'agit d'une découverte fortuite.

Terrain acquis avant juillet 2016. Le régime antérieur survit, mais il n'est pas celui que l'on croit. Les objets sont confiés aux services de l'État pour étude scientifique, pour cinq ans au maximum. L'État notifie ensuite leurs droits au propriétaire du terrain et à l'inventeur. Si aucun des deux ne les fait valoir dans l'année suivant une nouvelle notification, la propriété est transférée gratuitement à l'État : si un seul se manifeste, le partage suit le droit commun.

Retenons la conséquence, contre-intuitive : **le silex ramassé dans le champ du voisin ne vous appartient pas**, et il n'appartient pas davantage au voisin de façon automatique. Beaucoup de collectionneurs parfaitement honnêtes l'ignorent.

J'ai trouvé quelque chose : la marche à suivre

L'article **L531-14** est d'une clarté rare. Lorsque des vestiges ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique

sont mis au jour, **l'inventeur et le propriétaire de l'immeuble** sont tenus d'en faire la **déclaration immédiate au maire** de la commune, qui la transmet sans délai au préfet ; celui-ci avise l'autorité compétente en matière d'archéologie. Si les objets ont été confiés à un tiers, celui-ci est soumis à la même obligation. Le propriétaire est par ailleurs responsable de la conservation provisoire des vestiges immobiliers découverts sur son terrain.

En pratique, quatre gestes, dans cet ordre :

Un. Ne rien déplacer de plus que ce qui est déjà sorti, et surtout ne pas creuser pour « voir s'il y a la suite ». Un objet arraché à son contexte perd l'essentiel de son information, la position, le niveau, ce qui l'entoure. C'est cette information, et non l'objet, qui fait la valeur scientifique.

Deux. Photographier sur place, avec un objet donnant l'échelle, et relever la position ; les coordonnées d'un téléphone suffisent.

Trois. Déclarer en mairie. Rien n'interdit de prévenir en parallèle le service régional de l'archéologie, qui est l'interlocuteur technique, mais la déclaration légale passe par le maire.

Quatre. Conserver l'objet en l'état, sans le laver ni le consolider. Un nettoyage détruit les résidus, sang, amidon, poix, que l'analyse sait aujourd'hui lire.

Les collections héritées, et la question de la revente

Cas très fréquent : on hérite d'une boîte de silex ramassés dans les années 1960 par un grand-père instituteur. Que faire ?

La détention n'est pas en soi une infraction, et personne ne viendra saisir une vitrine familiale. La difficulté surgit à la **vente**. L'article **L541-6** impose une **déclaration préalable** aux services de l'État, au moins un mois avant la date prévue du transfert, pour toute aliénation, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien archéologique mobilier, ainsi que pour toute division par lot ou par pièce d'un ensemble reconnu comme scientifiquement cohérent.

Le non-respect de cette formalité est puni de **3 750 € d'amende** (article L544-4-1). Et le fait d'aliéner ou d'acquérir un objet découvert en violation des textes, ou de le receler, est puni de **deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende**, le montant de l'amende pouvant être porté au double du prix de vente (article L544-4).

Le meilleur réflexe pour une collection ancienne n'est ni de la cacher ni de la vendre : c'est de la **faire voir**. Un service régional de l'archéologie ou un musée de proximité saura dire si l'ensemble a un intérêt ; et, accessoirement, [si ces pierres sont bien des outils](#), ce qui est loin d'être acquis, et un don ou un dépôt règle la question de la propriété tout en donnant à ces objets la seule chose qui leur manque : un contexte documenté.

Ce que l'on risque vraiment

Des chiffres circulent, souvent faux. Voici ceux des textes.

7 500 € d'amende pour des fouilles ou des sondages réalisés sans l'autorisation requise, ou sans se conformer à ses prescriptions (L544-1).

Contravention de 5^e classe, soit 1 500 €, portés à 3 000 € en récidive, pour l'usage d'un détecteur de métaux sans autorisation ou hors des conditions fixées par celle-ci (R544-3). La même peine frappe la publicité ou la notice d'emploi non conformes (R544-4).

Deux ans d'emprisonnement et 4 500 € pour l'aliénation, l'acquisition ou le recel d'objets découverts en violation des textes (L544-4).

3 750 € pour une vente sans la déclaration préalable (L544-4-1).

Sept ans d'emprisonnement et 100 000 € lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration porte sur un bien relevant du patrimoine archéologique : la peine la plus lourde de tout l'édifice, et celle qui vise le pillage caractérisé.

Le ministère résume la gradation d'une phrase : la prospection au détecteur sans autorisation n'entraîne qu'une contravention, tandis que creuser pour extraire des objets archéologiques constitue un délit. Autrement dit, ce qui change tout, c'est le coup de pelle.

Participer légalement, et bien mieux

Voici la partie que nous aurions aimé lire à vingt ans. Le droit ne dit pas « restez chez vous » ; il dit « faites-le dans un cadre ». Et ce cadre donne accès à infiniment mieux qu'un silex dans une boîte à chaussures.

Les chantiers de fouilles ouverts aux bénévoles. Le ministère de la Culture publie chaque année, via ses directions régionales, [la liste des chantiers accueillant des volontaires](#), préhistoire comprise, en métropole et outre-mer. Chaque responsable de chantier gère lui-même les inscriptions, l'accueil et l'hébergement ; ses coordonnées figurent dans la liste, et les chantiers acceptant les mineurs sont signalés. En général : majorité requise, bonne condition physique, vaccination antitétanique à jour, les mineurs pouvant être admis sous conditions propres à chaque responsable.

La prospection autorisée. Un amateur sérieux peut demander une autorisation de prospection au service régional de l'archéologie. Ce n'est pas réservé aux universitaires : le dossier porte sur les compétences, l'expérience et le sérieux de la démarche. Beaucoup de sites majeurs ont été repérés par des prospecteurs bénévoles déclarés, et leurs découvertes portent leur nom dans la littérature.

Les associations et les sociétés savantes. Elles offrent l'encadrement, la formation, l'accès aux collections de référence et, surtout, des gens qui savent regarder. C'est la voie la plus rapide pour apprendre à distinguer un éclat naturel d'un éclat taillé ; exercice où l'autodidacte se trompe beaucoup plus qu'il ne le croit.

Cinq idées reçues

« **Sur mon terrain, je fais ce que je veux.** » Faux. L531-1 vise expressément le terrain « lui appartenant ».

« **Tant que je ne creuse pas, je ne risque rien.** » Inexact. La prospection intentionnelle, même sans outil, relève de l'autorisation. Ce que le fait de ne pas creuser évite, c'est de basculer de la contravention vers le délit.

« **Ce que je trouve m'appartient à moitié, comme un trésor.** » Plus depuis 2016 pour les terrains acquis après cette date : les articles du code civil sur le trésor sont écartés au profit d'une présomption de propriété publique.

« **Les objets de surface n'intéressent personne.** » Faux, et c'est l'erreur la plus coûteuse. Une concentration d'éclats en surface signale un site ; c'est souvent ainsi qu'on les découvre. Ramassés sans relevé, ils deviennent muets.

« **On risque 30 000 € et deux ans.** » Ce chiffre, très répandu sur les sites de vente de détecteurs, ne correspond à aucun texte que nous ayons pu identifier. Les montants réels figurent plus haut.

Questions fréquentes

Puis-je ramasser un silex que je vois dans un champ ?

Si vous le voyez par hasard en vous promenant, il s'agit d'une découverte fortuite : c'est licite, mais vous devez en faire la déclaration immédiate au maire de la commune (article L531-14). Si vous parcourez le champ dans le but d'en trouver, il s'agit d'une prospection, soumise à autorisation préalable du service régional de l'archéologie.

À qui appartient l'objet que j'ai trouvé ?

Cela dépend de la date d'acquisition du terrain. S'il a été acquis après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016, les biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État. S'il a été acquis avant, les objets sont confiés à l'État pour étude scientifique pendant cinq ans au maximum, puis les droits du propriétaire du terrain et de l'inventeur leur sont notifiés.

Ai-je le droit d'utiliser un détecteur de métaux ?

Son emploi pour rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie est soumis à une autorisation délivrée par arrêté du préfet de région (article L542-1). L'usage sans autorisation est puni d'une contravention de 5^e classe, soit 1 500 € et 3 000 € en récidive (article R544-3).

Que faire d'une collection de silex héritée ?

La détenir n'est pas une infraction. En revanche, toute vente ou donation d'un bien archéologique mobilier doit faire l'objet d'une déclaration préalable aux services de l'État au moins un mois avant le transfert (article L541-6), sous peine de 3 750 € d'amende (article L544-4-1). Le mieux reste de la présenter au service régional de l'archéologie ou à un musée.

Comment participer légalement à une fouille ?

Le ministère de la Culture publie chaque année la liste des chantiers de fouilles ouverts aux bénévoles, préhistoire comprise. On s'inscrit directement auprès du responsable du chantier. Il faut en général être majeur, en bonne condition physique et à jour de la vaccination antitétanique ; certains chantiers accueillent des mineurs sous conditions.

Une dernière remarque

Ce dossier peut sembler sévère. Il décrit pourtant un équilibre assez simple, et défendable : un objet préhistorique n'a de valeur que par ce qu'il apprend, et il

n'apprend quelque chose que si l'on sait d'où il vient. La loi protège moins les objets que leur contexte, c'est-à-dire, très exactement, ce que le ramassage sauvage détruit sans le vouloir.

La bonne nouvelle, c'est que la voie légale n'est pas la voie ennuyeuse. Un bénévole sur un chantier programmé verra en deux semaines plus de préhistoire réelle qu'un ramasseur solitaire en dix ans.

Nous avons vérifié chaque référence sur Légifrance à la date de publication. Le droit évolue : en cas de doute sur une situation précise, le service régional de l'archéologie de votre région est l'interlocuteur compétent, et il répond.

Pour aller plus loin : nos dossiers [Outils : de l'Oldowayen au Levallois](#) et [La vallée de la Vézère](#).

2 CHAPITRE DEUX

Est-ce vraiment un outil ?

La réponse est presque toujours non, et ce n'est pas décevant : savoir pourquoi apprend à regarder. Une pierre taillée par un homme porte des marques que la nature ne produit qu'exceptionnellement.

Vous avez ramassé une pierre qui « fait » outil. En bref : statistiquement, ce n'en est pas un. Le gel, la charrue, les torrents et le piétinement produisent chaque année des millions de pierres cassées qui ressemblent à des outils, et c'est l'essentiel de ce que les musées reçoivent. Il existe pourtant des critères lisibles par un amateur : encore faut-il savoir lesquels ne prouvent rien.

Ce texte fait suite à notre dossier sur le [statut juridique des objets ramassés](#). La question de la loi une fois réglée, vient la suivante, et elle est plus intime : est-ce que je tiens vraiment quelque chose ?

Pourquoi la réponse est presque toujours non

Il faut commencer par un ordre de grandeur. Sur un plateau calcaire, chaque hiver fissure des milliers de rognons de silex. Chaque labour en remonte, les casse, les entrechoque. Chaque orage en roule au fond d'un talweg. Les fragments produits par ces processus se comptent par millions ; les outils réellement taillés, sur la même surface, par dizaines ou par centaines.

Le rapport est écrasant, et il explique le quotidien des services régionaux de l'archéologie : la grande majorité des pierres qu'on leur soumet sont naturelles. Ce n'est pas une humiliation, c'est une statistique. Les préhistoriens eux-mêmes se trompent, et le débat sur les objets douteux occupe la discipline depuis cent cinquante ans.

Ce que la percussion humaine laisse derrière elle

Un silex frappé ne casse pas n'importe comment. Il se fracture de façon dite **conchoïdale**, en coquille, parce que la roche est homogène, à grain très fin, et sans plan de faiblesse préférentiel. L'onde de choc se propage en cône à partir du point frappé, et détache un éclat dont la face inférieure porte une série de traces caractéristiques.

Six d'entre elles se lisent à l'œil nu ou à la loupe.

Le talon est le petit reste du plan de frappe, en haut de l'éclat : la surface sur laquelle le percuteur a porté. Il peut être lisse, garder un peu de la croûte du rognon, on dit alors cortical, ou porter plusieurs facettes si le tailleur a préparé son geste.

Le bulbe de percussion est le renflement lisse et bombé qui suit immédiatement le talon. C'est le critère le plus utile, parce que c'est celui que la nature produit le plus rarement. Un bulbe net, régulier, bien centré sous le talon, est un signal fort.

Les ondes de percussion sont ces rides concentriques qui s'éloignent du point d'impact comme à la surface d'une eau où l'on jette un caillou. Elles matérialisent la progression de la fracture.

Les lancettes, de fines stries rayonnantes, courent dans l'axe de propagation du choc et confirment la direction de la frappe.

À quoi s'ajoutent le **point d'impact**, parfois visible sous forme d'un minuscule écrasement, et l'**esquillement bulbaire**, ce petit éclat arraché sur le bulbe lui-même.

Aucun de ces caractères ne suffit à lui seul. C'est leur association, et leur répétition sur plusieurs pièces, qui signe la main humaine.

Ce que la nature imite très bien

Voici la partie que les guides pour amateurs escamotent. Plusieurs mécanismes naturels produisent des fractures conchoïdales authentiques ; bulbe compris.

Le gel. L'eau qui pénètre les fissures d'un rognon gèle, augmente de volume et fait éclater la roche. La **gélifraction** produit des fragments à arêtes vives, souvent très convaincants. Deux indices la trahissent : les cassures sont fréquemment perpendiculaires aux fissures naturelles, et l'on trouve sur la même pièce plusieurs enlèvements sans aucune cohérence de direction.

Le choc thermique. Un silex chauffé puis refroidi brutalement, un feu de broussailles suffit, se couvre de petites cupules circulaires, parfois appelées écailles de feu, et d'un fin réseau de craquelures. La cupule thermique a un centre déprimé, alors que le bulbe est bombé : l'un est creux, l'autre plein.

L'eau vive. Dans un torrent, les galets s'entrechoquent avec une énergie considérable. Il en sort de vrais éclats, avec de vrais bulbes. C'est le cas le plus difficile, et il se démasque surtout par le contexte : surfaces roulées, arêtes émoussées, orientations aléatoires, et une population de pierres où tout est cassé un peu.

La charrue et le passage des engins. Ils produisent des enlèvements francs, souvent sur les parties saillantes, et surtout **frais** : la cassure récente est plus claire, plus vive, non patinée, alors que le reste de la pierre a pris la couleur du sol. Un éclat blanc sur une pierre brune raconte une histoire agricole, pas préhistorique.

Le piétinement. Le passage répété d'animaux ou d'hommes sur un sol caillouteux produit de petits enlèvements irréguliers le long des arêtes, que l'on confond volontiers avec une retouche.

Le test qui ne prouve rien : la forme

C'est l'erreur la plus fréquente, et la plus tenace. Une pierre qui « tient bien en main », qui a une pointe, une arête tranchante, une belle symétrie, n'est pas pour autant un outil. La nature produit des formes remarquables en quantité, et notre cerveau est équipé pour y voir de l'intention ; le même mécanisme qui nous fait reconnaître des visages dans les nuages.

Le raisonnement correct s'inverse : on ne part pas de la forme pour conclure à l'outil, on part des **traces de fabrication** pour conclure à un geste. Une pierre magnifique sans bulbe ni ondes ne dit rien ; un éclat quelconque avec un talon net, un bulbe et des ondes dit beaucoup.

L'angle du talon, et pourquoi ce n'est pas un test individuel

Dès 1939, l'archéologue Alfred Barnes a proposé un critère mesurable : l'angle entre le talon et la face ventrale. Sur de larges séries européennes, il a montré que les éclats d'origine humaine présentent des angles nettement plus **aigus** que les fractures naturelles, avec un écart moyen de plus de vingt degrés ; les angles obtus étant typiques des pseudo-outils.

Le critère a fait carrière, mais il faut comprendre ce qu'il est : une propriété *statistique* de population. Il permet de dire qu'un lot de deux cents pièces est probablement anthropique ; il ne permet pas de trancher sur une pierre isolée, car les deux distributions se recouvrent largement.

Les travaux récents confirment cette limite. Une étude parue dans *Archaeometry* en 2023 relève que les méthodes par score, on attribue des points à chaque caractère observé, souffrent d'une frontière floue entre séries naturelles et séries humaines, et propose de raisonner en pourcentages et par regroupement statistique sur des ensembles entiers. La conclusion pratique est claire : **l'objet unique est presque indistinguishable**.

La leçon des éolithes

Cette prudence n'est pas une coquetterie moderne : elle a été payée cher. À la fin du XIX^e siècle, des milliers de silex ramassés dans les graviers du Kent et en Belgique furent présentés comme les plus anciens outils de l'humanité. On les appela **éolithes**, « pierres de l'aube ». Des sociétés savantes entières s'y engagèrent, des typologies furent publiées, des carrières scientifiques bâties.

Le géologue britannique **S. Hazzledine Warren** entreprit alors de vérifier autrement : il alla voir ce que produisaient les pressions naturelles dans les dépôts de craie et les plages battues par la houle. Ses publications, à partir de 1905, montrèrent que ces contextes fabriquaient en abondance des « outils » indiscernables des éolithes. Le débat dura des décennies ; il fut tranché contre les éolithes.

La morale n'est pas que les amateurs se trompent, mais que **l'œil seul se trompe**, y compris celui de spécialistes convaincus, publiés et respectés.

Cinq signes qui doivent vous faire douter

Les cassures sont plus claires que le reste de la pierre. Elles sont récentes. La patine met des millénaires à se former ; une arête vive et blanche sort de la charrue.

Les enlèvements partent dans tous les sens. Un tailleur travaille dans une logique : il exploite un plan de frappe, tourne son bloc, enchaîne. Une pierre dont les négatifs n'ont aucune cohérence directionnelle a été cassée, pas taillée.

La roche n'est pas taillable. Le calcaire grossier, le granite, le grès à gros grain ne donnent pas de fracture conchoïdale. Sans silex, chaille, quartzite fin, obsidienne ou roche équivalente, le doute devrait être immédiat.

La pierre est roulée. Des arêtes émoussées, des surfaces satinées : elle a voyagé dans l'eau. Ce qui n'exclut pas totalement l'outil, mais rend la lecture des traces impossible.

Vous en trouvez partout. Si la parcelle en produit des dizaines à chaque passage, ce sont des gélifracts. Un site paléolithique existe, mais il ne pave pas les champs.

Ce qui compte plus que l'objet : d'où il vient

Voici le point que les collectionneurs découvrent souvent trop tard. Même authentique, un outil ramassé sans localisation précise a perdu presque toute sa valeur scientifique. Ce que cherche un préhistorien, ce n'est pas un joli silex, les musées en ont des tiroirs entiers, c'est une **concentration** à un endroit donné, dans un niveau donné, avec d'autres vestiges autour.

Un seul éclat correctement localisé peut signaler un gisement inconnu et déclencher une opération. Cent silex superbes dans une boîte sans étiquette ne servent à rien. La différence ne tient pas aux objets : elle tient à l'information qui les accompagne.

D'où le réflexe utile, si vous ramassez quoi que ce soit : photographier sur place avec une échelle, relever la position, les coordonnées du téléphone suffisent, noter la date et la parcelle. Et ne rien laver : les résidus collés sur un tranchant se lisent aujourd'hui en laboratoire.

À qui soumettre votre pierre

Le service régional de l'archéologie de votre DRAC est l'interlocuteur officiel. C'est aussi lui qui reçoit les déclarations de découverte fortuite. Une photographie nette des deux faces et du profil, avec une échelle, suffit à obtenir un premier avis ; inutile de vous déplacer avec un sac de cailloux.

Les sociétés savantes et associations locales. Presque chaque département a une société archéologique ou préhistorique, et la Société préhistorique française fédère les travaux au niveau national. On y trouve des gens qui manipulent du silex depuis trente ans, qui vous diront en dix secondes ce que vous tenez, et qui organisent souvent des séances de détermination.

Les musées d'archéologie de proximité. Leurs conservateurs sont habitués à l'exercice et disposent de collections de référence ; la meilleure école reste de comparer sa pierre à des pièces sûres.

Les chantiers de fouilles ouverts aux bénévoles. C'est de loin la voie la plus efficace. Deux semaines sur un chantier, à voir sortir du sédiment des éclats certains, apprennent davantage que dix ans de ramassage solitaire. Le ministère de la Culture publie chaque année [la liste des chantiers accueillant des volontaires](#).

Un mot sur l'état d'esprit : soumettre une pierre qui se révèle naturelle n'a rien d'embarrassant. Les spécialistes préfèrent de très loin examiner cent gélifrac

que passer à côté d'un gisement parce que quelqu'un n'a pas osé demander.

Questions fréquentes

Comment reconnaître un éclat de silex taillé ?

En cherchant sur sa face inférieure l'association de plusieurs traces : un talon (reste du plan de frappe), un bulbe de percussion (renflement lisse juste sous le talon), des ondes concentriques qui s'éloignent du point d'impact et de fines stries rayonnantes appelées lancettes. Aucun de ces caractères ne suffit isolément ; c'est leur association qui compte.

Qu'est-ce qu'un bulbe de percussion ?

C'est le renflement lisse et bombé situé immédiatement sous le talon, sur la face ventrale d'un éclat. Il résulte de la propagation en cône de l'onde de choc dans la roche. C'est le critère le plus fiable, car les processus naturels le produisent rarement ; à l'exception notable des chocs entre galets dans les torrents.

La nature peut-elle fabriquer de faux outils préhistoriques ?

Oui, et abondamment. Le gel (gélifraction), le choc thermique, les chocs entre galets dans l'eau vive, le passage de la charrue et le piétinement produisent des fractures qui imitent la taille, parfois avec un bulbe authentique. La controverse des éolithes, au début du XXe siècle, a montré que des spécialistes reconnus pouvaient s'y tromper collectivement pendant des décennies.

Peut-on être certain à partir d'une seule pierre ?

Rarement. Les critères de distinction, y compris l'angle du talon proposé par Barnes en 1939, sont des propriétés statistiques valables sur des séries : les distributions des objets naturels et humains se recouvrent largement. Un ensemble de plusieurs dizaines de pièces provenant du même endroit se diagnostique beaucoup mieux qu'un objet isolé.

À qui montrer une pierre trouvée dans un champ ?

Au service régional de l'archéologie de votre DRAC, qui est l'interlocuteur officiel, à une société savante ou une association archéologique locale, ou au musée d'archéologie le plus proche. Des photographies nettes des deux faces et du profil, avec une échelle, suffisent le plus souvent pour un premier avis.

Pour aller plus loin : notre dossier [Ramasser un silex, est-ce légal ?](#) et [Outils : de l'Oldowayen au Levallois](#).

3

CHAPITRE TROIS

J'ai déclaré, et après ?

Une déclaration n'est pas une confiscation. Voici ce qui se passe ensuite, étape par étape et délai par délai, jusqu'à ce que vos droits soient fixés.

C'est la question qui bloque le plus de déclarations. En bref : votre objet passe par le maire, le préfet, puis le service régional de l'archéologie, qui l'examine et l'enregistre dans la carte archéologique nationale. L'État dispose ensuite de **cinq ans au maximum** pour décider s'il présente un intérêt scientifique, et vous êtes prévenu de vos droits par lettre recommandée. Rien de tout cela ne vous expose à quoi que ce soit : c'est l'absence de déclaration qui est fautive.

Ce texte clôt une série de trois. Le premier expliquait [ce que dit la loi](#), le deuxième [comment savoir si votre pierre est un outil](#). Restait le point qui décide, en pratique, si l'on déclare ou si l'on garde le silence : que se passe-t-il ensuite ?

Jour 0, la déclaration

Le texte est l'article **L531-14 du code du patrimoine**, et il désigne deux personnes : **l'inventeur**, celui qui a trouvé, et le **propriétaire du terrain**. Tous deux sont tenus d'une déclaration immédiate au maire de la commune. Si l'objet a été confié à un tiers, celui-ci est soumis à la même obligation.

En pratique, un courriel ou un passage en mairie suffit. Ce qu'il faut y mettre : la date, le lieu le plus précis possible, coordonnées, parcelle cadastrale si vous la connaissez, les circonstances, et des photographies. Gardez une trace écrite de votre démarche : c'est elle qui prouve que vous avez rempli votre obligation.

Rien n'interdit de prévenir en parallèle le service régional de l'archéologie, qui est l'interlocuteur technique. Mais la déclaration légale, celle qui compte, passe par le maire.

Sans délai ; la transmission

Le maire transmet au préfet, qui avise l'autorité compétente en matière d'archéologie, c'est-à-dire le **service régional de l'archéologie** de la DRAC. Cette chaîne peut sembler bureaucratique : elle a une raison d'être. Le maire est l'autorité de proximité, susceptible de prendre des mesures conservatoires immé-

diates si des vestiges immobiliers sont menacés, un chantier en cours, par exemple.

Le code prévoit d'ailleurs explicitement que le propriétaire du terrain est responsable de la **conservation provisoire** des vestiges immobiliers découverts chez lui. Concrètement : ne pas remblayer, ne pas continuer à creuser, protéger de la pluie si c'est possible.

Quelques semaines ; l'examen

C'est l'étape la plus intéressante, et la moins connue. Un agent du SRA identifie l'objet, le date si possible, et surtout le **localise**. Cette localisation est versée dans la carte archéologique nationale, gérée région par région dans une base de données appelée **Patriarche**.

Cette base est un instrument de recherche, mais aussi un outil d'aménagement : c'est elle qui est consultée lorsqu'un permis de construire ou une infrastructure sont instruits, et qui déclenche le cas échéant une prescription de diagnostic archéologique. Votre déclaration peut donc, des années plus tard, empêcher la destruction silencieuse d'un gisement.

Un éclat correctement localisé pèse plus lourd dans cette base qu'une vitrine entière d'objets sans provenance.

Si le contexte le justifie, une concentration de mobilier, des vestiges en place, un site inconnu, une visite sur le terrain peut suivre. C'est rare, mais c'est ainsi que des sites majeurs ont été signalés par des promeneurs.

Jusqu'à cinq ans ; la reconnaissance de l'intérêt scientifique

Voici l'étape juridiquement décisive, celle qui commande la propriété. L'autorité administrative décide si l'objet présente un intérêt scientifique justifiant sa conservation, sur **avis d'une commission d'experts scientifiques**. Elle dispose pour cela d'un délai maximal de **cinq ans à compter de la déclaration**.

Cinq ans peuvent sembler longs. C'est un plafond, pas une norme : un éclat isolé et sans contexte est traité vite. Le délai existe pour les cas lourds ; un ensemble qui doit être étudié, comparé, parfois analysé en laboratoire avant qu'on puisse dire ce qu'il vaut.

Cette reconnaissance n'est pas une formalité symbolique. Pour un terrain acquis après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016, c'est elle qui fait basculer la propriété vers l'État en cas de découverte fortuite.

Puis un an ; vos droits

Pour les découvertes relevant du régime antérieur, le **préfet de région notifie leurs droits** au propriétaire du terrain et, le cas échéant, à l'inventeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de cette notification, chacun dispose d'un an pour faire valoir ses droits. Passé ce délai sans réponse, le préfet de région constate la renonciation, et la propriété est transférée gratuitement à l'État. Si un seul des deux se manifeste, le partage se règle selon le droit commun.

Autrement dit : on ne vous dépossède pas en silence. Mais on ne court pas après vous non plus, une lettre recommandée laissée sans réponse vaut abandon.

Ensuite, où va physiquement l'objet

C'est la partie que personne ne raconte, et c'est pourtant la plus concrète. Les objets ne finissent pas dans une vitrine de musée : dans leur immense majorité, ils rejoignent un **centre de conservation et d'étude**, un CCE.

Le ministère de la Culture développe ces équipements depuis 2008, pour une raison simple : l'essor de l'archéologie préventive à partir des années 1980 a produit un volume de mobilier que les réserves de musées ne pouvaient plus absorber. Un CCE remplit trois missions : **conserver** le mobilier et la documentation de fouille dans des conditions de température et d'hygrométrie adaptées à chaque matériau ; en **faciliter l'étude** par les chercheurs et les étudiants grâce à des inventaires informatisés tenus à jour ; et les **valoriser**, notamment par des prêts aux musées et lors des Journées européennes de l'archéologie.

La Nouvelle-Aquitaine en compte six. Celui de **Certes et Graveyron**, en Gironde, ouvert en 2017, est spécialisé dans l'archéologie subaquatique et dispose des seules salles de la région dédiées aux matériaux périssables et aux objets métalliques. Celui de **Poitiers**, inauguré en 2015, a été conçu autour de la circulation des matériaux fragiles. Celui de **Limoges**, plus ancien, est aujourd'hui saturé, ce qui en dit long sur le volume réel de ce patrimoine.

Ce qu'on fait à l'objet

Le traitement suit une chaîne stable. **Tri et nettoyage sélectif** ; sélectif, car on ne lave jamais une pièce dont les résidus peuvent être analysés. **Marquage**

d'un numéro d'inventaire, à l'encre et au vernis réversible, sur une zone sans information. **Conditionnement** en boîte neutre, matériau par matériau. **Inventaire informatisé**, qui rend la pièce retrouvable ; un objet qu'on ne peut pas retrouver dans un magasin est, scientifiquement, un objet perdu.

Puis vient l'étude proprement dite : description, dessin ou photogrammétrie, comparaison avec les séries de référence, et parfois analyses ; tracéologie pour lire les usures, recherche de résidus, datations.

Ce qui est publié

Trois canaux, du plus technique au plus accessible. Le **rapport d'opération**, document de référence, consultable au SRA. Le **Bilan scientifique régional**, que les services régionaux publient chaque année depuis 1991 et qui recense les opérations et les découvertes de l'année. Et, pour les résultats notables, les revues scientifiques puis la presse.

Le nom de l'inventeur figure dans ces documents. C'est une reconnaissance modeste, mais durable : dans la littérature archéologique, on cite les découvreurs, y compris amateurs, et certains noms de particuliers reviennent depuis des décennies dans les bibliographies régionales.

Ce qui ne se passe pas

Reste à dissiper les craintes qui retiennent les gens de déclarer, parce qu'elles sont massives et qu'elles sont fausses.

On ne vous poursuit pas. La découverte fortuite est licite. C'est l'absence de déclaration qui constitue le manquement, pas la trouvaille.

On ne vient pas fouiller votre maison. Aucun texte n'autorise une inspection des collections privées au motif d'une déclaration.

On ne bloque pas votre terrain. Une déclaration d'objet isolé n'entraîne aucune servitude. Une prescription de diagnostic ne survient que dans le cadre d'un projet d'aménagement, sur la base de la carte archéologique, et elle serait survenue de toute façon.

On ne garde pas tout. L'État n'a ni la vocation ni la place de conserver l'ensemble de ce qu'on lui présente. La grande majorité des objets déclarés sont examinés, enregistrés, puis rendus ou laissés en place. Ce qui est prélevé, c'est l'information.

Ce que vous y gagnez

Il serait malhonnête de prétendre que déclarer rapporte de l'argent : ce n'est pas le cas, et l'espoir d'une indemnité conduit surtout à des déceptions. Ce que l'on gagne est d'un autre ordre.

On obtient une **identification fiable**, gratuite, par des gens dont c'est le métier, ce qui, statistiquement, signifie souvent apprendre que la pierre est naturelle. On inscrit un point dans une base qui protégera peut-être un jour un gisement. On voit son nom associé à une découverte. Et l'on entre en contact avec un milieu, SRA, sociétés savantes, chantiers de bénévoles, qui donne accès à infiniment plus de préhistoire réelle qu'un tiroir fermé.

Le calcul est simple, au fond. Un objet non déclaré est un objet muet, qui perdra tout sens à la génération suivante, quand plus personne ne saura d'où il vient. Un objet déclaré devient une donnée.

Questions fréquentes

À qui déclarer une découverte archéologique ?

Au maire de la commune où la découverte a eu lieu, immédiatement, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine. Le maire transmet au préfet, qui avise le service régional de l'archéologie de la DRAC. L'obligation pèse à la fois sur l'inventeur et sur le propriétaire du terrain, ainsi que sur toute personne à qui l'objet serait confié.

Combien de temps l'État garde-t-il un objet déclaré ?

La décision de reconnaissance de l'intérêt scientifique doit intervenir au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. C'est un délai maxi-

mum, appliqué aux dossiers complexes ; un objet isolé et sans contexte est traité beaucoup plus vite.

Où sont conservés les objets archéologiques ?

Dans des centres de conservation et d'étude (CCE), développés par le ministère de la Culture depuis 2008. Ils conservent le mobilier et la documentation de fouille dans des conditions climatiques adaptées, en facilitent l'étude par les chercheurs grâce à des inventaires informatisés, et les valorisent par des prêts aux musées. La Nouvelle-Aquitaine en compte six, dont Certes et Graveyron en Gironde, Poitiers et Limoges.

Risque-t-on quelque chose en déclarant une trouvaille ?

Non. La découverte fortuite est licite et c'est au contraire l'absence de déclaration qui constitue un manquement. Une déclaration n'entraîne ni inspection des collections privées, ni servitude sur le terrain.

Mon nom apparaît-il quelque part ?

Oui. L'inventeur est nommé dans le rapport d'opération et, le cas échéant, dans le Bilan scientifique régional que chaque service régional de l'archéologie publie annuellement depuis 1991, ainsi que dans les publications scientifiques qui exploitent la découverte.

Pour aller plus loin : [Ramasser un silex, est-ce légal ?](#) et [Cette pierre est-elle vraiment un outil ?](#)

À garder en tête

Les cinq erreurs qui coûtent cher

Croire que « trouvé sur mon terrain » veut dire « à moi ». Depuis la loi du 7 juillet 2016, la propriété d'un mobilier archéologique mis au jour dépend de la date d'acquisition du terrain, pas du seul fait d'en être propriétaire.

Confondre ramasser et prospecter. Se baisser sur un labour pour prendre un objet visible n'est pas la même chose que parcourir un champ dans le but d'en trouver. La seconde activité est une prospection, soumise à autorisation.

Utiliser un détecteur de métaux sans autorisation. C'est le point le plus strictement encadré, et le plus sanctionné.

Nettoyer sa trouvaille. Un lavage détruit les résidus, les traces d'usure et les éventuels restes organiques, c'est-à-dire l'essentiel de l'information scientifique.

Ne pas noter l'endroit. Un objet sans provenance perd presque toute valeur scientifique. Une photo sur place et une coordonnée GPS valent mieux qu'un objet propre.

Les bons réflexes

Photographier l'objet **où il est**, avec une échelle et si possible le paysage autour. Relever la position. Le laisser en place quand c'est possible, ou le prélever sans le nettoyer. Puis déclarer au service régional de l'archéologie, par écrit, en joignant les photos.

La déclaration n'est pas une formalité de méfiance : c'est ce qui transforme un caillou dans un tiroir en donnée utilisable. Beaucoup de sites majeurs ont été signalés par des amateurs.

OÙ S'ADRESSER

Le service régional de l'archéologie

Chaque direction régionale des affaires culturelles en abrite un. Il reçoit les déclarations, examine les objets, et renseigne gratuitement sur les autorisations de prospection.

Les coordonnées de chaque service figurent sur le site du ministère de la Culture, à la rubrique « Archéologie ».

Les textes, et où les lire

Code du patrimoine, livre V, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Consultable intégralement et gratuitement sur Légifrance.

Article L. 531-1 : régime des fouilles et sondages, soumis à autorisation.

Articles L. 541-4 et L. 541-6 : découvertes fortuites, obligation de déclaration, et propriété du mobilier selon la date d'acquisition du terrain.

Article L. 542-1 : utilisation des détecteurs de métaux, soumise à autorisation préalable.

Ministère de la Culture, rubrique Archéologie : coordonnées des services régionaux de l'archéologie et fiches pratiques sur la déclaration de découverte.

Inrap : ressources sur l'archéologie préventive et le circuit d'une découverte.

SUR EPOPEE-SAPIENS.COM

Les trois articles d'origine

Ce livret reprend, sans les réécrire, trois textes publiés sur le site : « Ramasser un silex, est-ce légal ? », « Cette pierre que vous avez ramassée : est-ce vraiment un outil préhistorique ? » et « Vous avez déclaré une découverte : que devient-elle ? ».

Ils sont mis à jour en ligne au fil des évolutions du droit ; en cas de divergence, c'est la version du site qui fait foi.

COLOPHON

Livret composé pour **l'épopée sapiens**, septembre 2026, en Oswald. Textes vérifiés article par article dans le code du patrimoine. Ce document expose l'état des textes et ne constitue pas une consultation juridique.

Contact rédaction : gerald.rougerie@epopee-sapiens.com